**Prescriptions générales et faisant l’objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566**

Les dispositions de l’annexe I sont applicables :

* Selon l’article 2, aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566 (Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique) à partir du 1er janvier 2016,
* Selon l’annexe III, aux installations existantes déclarées avant le 1er janvier 2016, à l’exception des dispositions des articles 1.1.1, 1.3, 2.1 à 2.6, 2.9, 2.11, 4.1, 4.3 et 4.4.

**Annexe I de l’arrêté du 27 juillet 2015**

| **Prescription** | **Disposition site** | **Conformité** |
| --- | --- | --- |
| **2. Implantation. – Aménagement**  **2.1. Règles d’implantation**  L’installation est implantée et maintenue à une distance d’au moins 10 mètres des limites de l’établissement.  Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d’un dossier justifiant l’absence de risque pour les tiers.  **Objet du contrôle :**  - respect des distances d’isolement ou accord du préfet. | L’installation de pyrolyse se situe à plus de 10 mètres de la clôture Est du site (bordure RD21) et à 10 mètres de la cloture Sud (bordure parcelle agricole pour laquelle les démarches d’acquisition sont en cours). | non applicable aux installations existantes |
| **2.2. Intégration dans le paysage**  L’exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l’esthétique du site. L’ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). | site arboré | non applicable aux installations existantes |
| **2.3. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l’installation**  L’installation n’est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.  **Objet du contrôle :**  - absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous de l’installation. |  | non applicable aux installations existantes |
| **2.5. Accessibilité**  Le bâtiment abritant l’installation est accessible pour permettre l’intervention des services d’incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engins, ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.  Une des façades est équipée d’ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.  **Objet du contrôle :**  - présence d’une voie engins ou d’une voie échelles gardée libre ;  - en cas de local fermé, présence d’ouvrants sur une des façades. | le site est accessible pour les pompiers / voir entrée des camions du site  la voie fait le tour du bâtiment principal d’exploitation (<8 m de haut) | non applicable aux installations existantes |
| **2.6. Ventilation**  Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter tout risque d’atmosphère explosive ou toxique.  Le débouché à l’atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d’aspiration d’air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.  La forme du conduit d’évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l’atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l’ascension et la dispersion dans l’atmosphère (par exemple l’utilisation de chapeaux est interdite). | Bâtiment totalement ouvert en façade, donc ventilé de façon naturelle. | non applicable aux installations existantes |
| **2.7. Installations électriques**  L’exploitant tient à la disposition de l’inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueurs.  Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.  Les dispositions ci-dessus s’appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.  **Objet du contrôle :**  - présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. | installations électriques contrôlées périodiquement par un organisme tiers | oui |
| **2.8. Mise à la terre des équipements**  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. | les équipements sont mis à la terre | oui |
| **2.9. Rétention des aires et locaux de travail**  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l’extérieur ou des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d’impossibilité, traitées conformément au titre 7. | Sol en dalle béton.  Rétention étanche au droit des zones de stockage des déchets métalliques humides, collecte des égouttures dans cuve de décantation, évacuation des boues de décantation vers filière déchets adaptée, surnageant traité dans un séparateur d’hydrocarbures,  Eaux de ruissellement sont collectées dans les caniveaux, envoyées dans des séparateurs d’hydrocarbures | non applicable aux installations existantes |
| **2.10. Cuvettes de rétention**  Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l’eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  Cette disposition ne s’applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Lorsque les stockages sont à l’air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s’y versant.  Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.  Le stockage sous le niveau du sol n’est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.  Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 250 litres si cette capacité excède 800 litres.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu’elle pourrait contenir et résiste à l’action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d’obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.  L’étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Les produits récupérés en cas d’accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. | Cuve fioul de 15000 litres, enterrée simple enveloppe disposée dans une rétention bétonnée largement dimensionnée pouvant contenir 100% du volume de stockage. | oui |
| **2.11. Isolement du réseau de collecte**  Des dispositifs permettant l’obturation des réseaux d’évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d’extinction d’un sinistre ou l’écoulement d’un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. | le site dispose d’une vanne de fermeture placée avant le point de rejet dans le milieu naturel / en cas de sinistre, les eaux souillées (incendie / déversements) sont confinées sur le site | non applicable aux installations existantes |
| **3. Exploitation. – Entretien**  **3.1. Surveillance de l’exploitation**  L’exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d’une personne nommément désignée par l’exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l’installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l’installation. | Une personne surveille en permanence toutes les opérations réalisées sur le site. Un remplaçant en cas de maladie ou d’absence est prévu. | oui |
| **3.2. Contrôle de l’accès**  Les personnes étrangères à l’établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. |  | oui |
| **3.3. Connaissance des produits. – Etiquetage**  L’exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l’installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s’il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l’étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. |  | oui |
| **3.4. Propreté**  Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d’envol.  **Objet du contrôle :**  - absence d’amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. | Rangement et nettoyage quotidien | oui |
| **3.5. Etat des stocks de produits dangereux**  L’exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées et des services d’incendie et de secours.  La présence dans l’installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l’exploitation. | Le site dispose d’un registre pour les déchets dangereux. | oui |
| **3.6. Réserves de produits ou matières consommables**  L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc. |  | oui |
| **4. Risques**  **4.1. Protection individuelle**  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l’installation et permettant l’intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l’installation et du lieu d’utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l’emploi de ces matériels. | Présence d’extincteurs, personnel formé à l’utilisation des extincteurs sur un départ de feu.  Pas d’équipe de seconde intervention formée. Le personnel a pour consigne d’évacuer les lieux en cas d’incendie avéré. Pas d’intervention du personnel sur incendie avéré. | non applicable aux installations existantes |
| **4.2. Moyens de lutte contre l’incendie**  L’installation est équipée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, notamment :  - d’un ou de plusieurs appareils d’incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d’eau, bassins, citernes, etc., d’une capacité en rapport avec le danger à combattre ;  - d’extincteurs répartis à l’intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;  - d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ;  - de plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;  - d’un système d’alarme incendie.  Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.  **Objet du contrôle :**  - présence des appareils d’incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) ;  - présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ;  - implantation des appareils d’incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;  - présence d’un moyen d’alerte des services d’incendie et de secours ;  - présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;  - présence du justificatif de vérification (rapport, étiquette, registre de sécurité…) de moins d’un an pour les appareils d’incendie privés, extincteurs et système d’alarme incendie ;  - présence d’un système d’alarme incendie (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure). | présence d’un poteau incendie (120 m3/h) à l’entrée du site,  réserve incendie interne au site (300 m3),  présence d’extincteurs répartis sur le site,  formation extincteurs pour les opérateurs (attestation de formation disponible),  vérification périodique du matériel assurée (présence d’un registre de sécurité consignant les dates de vérifications),  Alerte des secours par téléphone de la direction/administration pendant les heures d’ouverture, en-dehors des heures d’exploitation, le système de télédétection alerte la direction,  un plan de zonage des risques est disponible sur informatique (voir EDD) | oui |
| **4.3 Localisation des risques**  L’exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l’installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d’être à l’origine d’un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l’environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l’installation.  Aucun stockage de produits combustibles, inflammables ou explosifs n’est autorisé dans une zone de 3 mètres autour de chaque installation de nettoyage, décapage thermique.  L’exploitant détermine pour chacune de ces parties de l’installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.  L’exploitant dispose d’un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.  **Objet du contrôle :**  - absence de stockage de produits combustibles, inflammables ou explosifs dans la zone de 3 mètres autour des installations de nettoyage ou décapage des métaux par traitement thermique (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ;  - présence du plan de l’atelier indiquant les différentes zones de danger ;  - présence d’une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. | les stockages de déchets sont situés à plus de 3 mètres de l’installation de pyrolyse | non applicable aux installations existantes |
| **4.4. Matériel utilisable en atmosphère explosible**  Dans les parties de l’installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l’exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l’installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n’engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.  Les installations électriques ne doivent pas être une cause possible d’inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l’action des produits présents dans la partie de l’installation en cause. |  | non applicable aux installations existantes |
| **4.5. Permis de travaux dans les parties de l’installation visées au point 4.3**  Dans les parties de l’installation recensées à l’article 4.3, les travaux de réparation ou d’aménagement ne peuvent être effectués qu’après élaboration d’un document ou dossier comprenant les éléments suivants :  - la définition des phases d’activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;  - l’adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d’entretien ;  - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;  - l’organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d’urgence ;  - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l’organisation mise en place, dans un tel, cas pour assurer le maintien de la sécurité.  Ce document ou dossier est établi sur la base d’une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l’exploitant ou par une personne qu’il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l’exploitant et l’entreprise extérieure, ou les personnes qu’ils auront nommément désignées.  Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l’élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.  Dans les parties de l’installation, visées au point 4.3, présentant des risques d’incendie ou d’explosion, il est interdit d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l’objet d’un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.  Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l’exploitant ou son représentant avant la reprise de l’activité. Elle fait l’objet d’un enregistrement et est tenue à la disposition de l’inspection des installations classées. | permis de feu en place | oui |
| **4.6. Consignes de sécurité**  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d’application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :  - l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ;  - l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l’installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;  - l’obligation du « permis de travaux » pour les parties de l’installation visées au point 4.3 ;  - les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;  - les précautions à prendre avec l’emploi et le stockage de produits incompatibles ;  - les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;  - la procédure d’alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ;  - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d’isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;  - l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident.  **Objet du contrôle :**  - présence de chacune de ces consignes. | voir consignes de sécurité  voir affichage | oui  (dispositions des articles 4.3 et 2.11 non applicables aux installations existantes) |
| **4.6. Consignes d’exploitation**  Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, chargement et déchargement du four, fonctionnement normal, entretien...) font l’objet de consignes d’exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :  - les modes opératoires ;  - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées (température, bonne combustion, etc.) ;  - les instructions de maintenance et de nettoyage ;  - le maintien dans le local des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l’installation ;  - les conditions de conservation et de stockage des produits.  **Objet du contrôle :**  - présence de chacune de ces consignes. | modes opératoires existants,  tableau de vérification et de maintenance des installations à disposition de l’inspection des installations classées,  instructions de nettoyage des installations (cf séparateurs hydrocarbures) | oui |
| **5. Eau**  **5.1. Consommation d’eau et épandage**  L’installation ne génère pas d’eaux résiduaires.  Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.  L’épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit. | pas d’eaux résiduaires générées par l’installation de pyrolyse,  circuit de refroidissement fermé,  pas d’épandage | oui |
| **6. Air - Odeurs**  **6.1. Captage et épuration des rejets à l’atmosphère**  Les fours de nettoyage, décapage sont conçus, équipés et exploités de manière que les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d’air de combustion, à une température suffisante durant la durée minimale nécessaire, de manière à garantir les valeurs limites et conditions de rejet définies au point 6.2 ci-après.  La température est mesurée et enregistrée en continu.  Les fours sont, dans la mesure du possible, équipés de récupérateurs de chaleur.  Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d’orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052 version 2002) aux fins de prélèvements en vue d’analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d’aspiration d’air frais et ne pas comporter d’obstacles à la diffusion des gaz. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.  La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.  **Objet du contrôle :**  - présence des enregistrements de température (par échantillonnage) ;  - présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ;  - présence d’orifices obturables et accessibles ;  - absence d’obstacles à la bonne diffusion des gaz. | traitement des rejets atmosphériques par un dépoussiéreur humide et un dépoussiéreur à manches,  capteurs de températures avec report sur écran de contrôle de l’opérateur,  récupération de chaleur inadaptée à la pyrolyse et au système en place,  présence d’un piquetage pour la réalisation des mesures de qualité des rejets,  rejet à 13 m de hauteur (orifice de la cheminée) au-dessus du faitage de la toiture (pas d’obstacles à proximité du site) | oui |
| **6.2. Valeurs limites et conditions de rejet**  Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d’eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les valeurs limites d’émission, exprimées en concentration, se rapportent à une quantité d’effluents gazeux n’ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.  a) Poussières  Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l’atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm3 de poussières.  Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l’atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm3 de poussières.  b) Composés organiques volatils (COV)  La valeur limite d’émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm3.  c) Point de rejet  Le point de rejet dépasse d’au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. | so | so |
| **6.3. Surveillance par l’exploitant de la pollution rejetée**  L’exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants visés au point 6.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d’intervenir dès que les limites d’émissions sont ou risquent d’être dépassées.  Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.  Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l’environnement.  A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d’échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X44. 052 (version 2002) doivent être respectées.  Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d’une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l’installation. En cas d’impossibilité, liée à l’activité ou aux équipements, d’effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d’épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.  **Objet du contrôle :**  - présence du programme de surveillance des émissions ;  - présence des résultats des mesures faites à la demande de l’exploitant par un organisme agréé ou, dans les cas d’impossibilité prévus, présence de l’évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d’épuration à respecter les valeurs limites d’émission applicables (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure) ;  - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d’émission applicables (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure). | Vérification périodique de la conformité des rejets.  Rapports d’auto surveillance tenus à disposition de l’administration. | oui |
| **7. Déchets**  **7.1. Gestion des déchets**  L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement et l’exploitation de ses installations pour :  - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;  - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l’ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation ;  b) Le recyclage ;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;  d) L’élimination.  L’exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement. Il s’assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet. | Les filières de gestion des déchets sont systématiquement munies des autorisations requises | oui |
| **7.2. Contrôles des circuits**  L’exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l’environnement.  **Objet du contrôle :**  - présence du registre des déchets (entrants ou sortants, le cas échéant) tenu à jour. | un registre des déchets produits est tenu à jour,  un registre des entrants est tenu à jour,  les bordereaux de suivi des déchets tracent les volumes admis. | oui |
| **7.3. Entreposage des déchets**  Les déchets produits par l’installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d’expédition vers l’installation de traitement.  **Objet du contrôle :**  - respect des conditions d’entreposage ;  - respect de la quantité de déchets présents sur le site (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure). | Les déchets entrants sont stockés en big bag sur la dalle extérieure bétonnée  Les déchets métalliques humides (huileux) sont stockés à l’abri sous un auvent et sur rétention (collecte des égouttures) Les déchets reçus ne génèrent pas de dégagements gazeux |  |
| **7.4. Déchets non dangereux**  Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s’assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.  Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d’emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l’énergie.  Cette disposition n’est pas applicable aux détenteurs de déchets d’emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l’environnement). |  | oui |
| **7.5. Déchets dangereux**  Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l’environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l’environnement.  L’exploitant émet un bordereau de suivi dès qu’il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d’en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.  **Objet du contrôle :**  - présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure). | un bordereau de suivi du déchet est systématiquement émis, conservé et tenu à disposition de l’inspection | oui |
| **7.6. Brûlage**  Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l’air libre est interdit. | so | oui |
| **8. Bruit et vibrations**  **8.1. Valeurs limites de bruit**  Au sens du présent arrêté, on appelle :  **Emergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l’absence du bruit généré par l’installation) ;  **Zones à émergence réglementée** : - l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d’urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l’exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.  L’installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  Les émissions sonores émises par l’installation ne doivent pas être à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | **Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)** | **Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés** | **Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés** | | supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | | supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |   De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l’installation ne doit pas dépasser, lorsqu’elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l’établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l’annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d’apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l’établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.  Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d’un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus. | L’installation de traitement ne génère pas de bruit.  Les sources sonores les plus importantes sont liées à la circulation des charriots lors des opérations de chargement/déchargement des camions. | oui |
| **8.2. Véhicules - Engins de chantier**  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l’intérieur de l’installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.  L’usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d’incidents graves ou d’accidents. | charriots élévateurs vérifiés | oui |
| **8.3. Vibrations**  Les règles techniques applicables sont fixées à l’annexe II. | pas de vibration |  |
| **8.4. Surveillance par l’exploitant des émissions sonores**  L’exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l’installation permettant d’estimer la valeur de l’émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l’installation sur une durée d’une demi-heure au moins.  Une mesure du niveau de bruit et de l’émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.  Ces mesures sont consignées dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4.  **Objet du contrôle :** - présence des résultats des mesures faites par l’exploitant | rapport de mesures des émissions sonores disponible (<3ans) + respect des valeurs de l’arrêté du 23 janvier 1997 et de l’AP (un point de mesure a dépassé la valeur limite de 70 dB en limite de propriété (bruit des charriots – alarme de recul – lors des opérations de manutention) | oui |
| **9. Remise en état en fin d’exploitation**  Outre les dispositions prévues au point 1.7, l’exploitant remet en état le site de sorte qu’il ne s’y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.  Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Les produits utilisés pour la neutralisation recouvrent toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l’affaissement du sol en surfaces. | (voir avis du maire sur les conditions de remise en état du site) | oui |